

**La procédure de sauvegarde**  
*hors sauvegarde accélérée*

Demande du débiteur en difficulté  
qui n'est pas en cessation des paiements

Le tribunal ouvre la procédure  
et désigne les organes qui la piloteront :  
mandataires de justice que le débiteur peut proposer au tribunal,  
représentant des salariés, éventuel chargé d'inventaire,  
juge-commissaire qui désigne les éventuels contrôleurs, ...

Période d'observation de **6 mois maxi** renouvelable **une fois**.  
- Inventaire, sans prisee, qui peut être établi par le débiteur  
- Poursuite d'activité, recherche de solutions, préparation du plan  
- Bilan économique, social et environnemental  
- Déclarations des dettes et créances, vérification/réclamations  
- Interruption des poursuites judiciaires y compris contre les personnes  
physiques coobligées, interdiction des paiements  
- Le débiteur peut demander la cessation partielle d'activité,  
voire la cession partielle ou totale de l'entreprise.  
- Créations de comités de parties affectées pour créanciers importants.  
- Redressement ou liquidation judiciaire si cessation des paiements

Plan de sauvegarde  
Consultation des créanciers et des éventuelles classes de parties affectées

**Arrêté du plan**  
Fin de la période d'observation  
Coobligés et cautions pers. physiques  
bénéficient du plan ou, en cas d'impayés,  
de délais ou d'un différé ≤ 2 ans.  
**Exécution des engagements ;  
ou difficultés disparues**

**Refus du plan et mise en RJ**  
si cessation des paiements  
  
**ou résolution du plan avec**  
constat de la cessation des paiements  
et prononcé de la liquidation judiciaire

C. com., art. L. 620 s.; R. 621 s.

|